

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 361

présenté par
le Gouvernement-----
à l'amendement n° 277 de M. Laffineur
-----**APRÈS L'ARTICLE 48**

1° Supprimer l'alinéa 4.

2° En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« II. – Lorsque le ... (*le reste sans changement*) »

3° Après le cinquième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis.* – La taxe est établie par l'administration municipale et recouvrée comme en matière de contributions directes. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la taxe.

Il est proposé :

- d'une part, de supprimer la transmission d'informations cadastrales, ces dernières étant déjà mises à la disposition des communes ;

- d'autre part, de préciser, comme c'est le cas dans la rédaction actuelle de l'article 1528, que cette l'assiette de cette taxe relève de l'administration municipale.